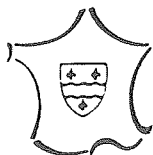


PREFECTURE du LOIRET

NOUVELLE NUMEROTATION TELEPHONIQUE
A COMPTER DU 26 JUIN 1987
STANDARD : 38.81.40.00
REDACTEUR : 38.81.41.32



ORLEANS, le 1 - JUIL 1987

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

autorisant la Société Giennoise d'Assainissement à exploiter
route de Coullons à POILLY LEZ GIEN, une station de
transit de déchets industriels liquides

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée par le Directeur de la Giennoise d'Assainissement, dont le siège social est situé 35 route de Sully à POILLY LEZ GIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, route de Coullons à POILLY LEZ GIEN, une station de transit de déchets industriels liquides,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de POILLY LEZ GIEN, du 13 octobre 1986 au 14 novembre 1986 inclus,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 prorogeant jusqu'au 20 mai 1987 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 29 octobre 1986 par le conseil municipal de POILLY LEZ GIEN,
- VU l'avis émis le 22 décembre 1986 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 15 octobre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 12 novembre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 9 décembre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 13 novembre 1986,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 4 novembre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 11 décembre 1986,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 11 décembre 1986,
- VU l'avis du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 27 novembre 1986,
- VU l'avis du géologue agréé, en date du 9 octobre 1986,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 26 juin 1986 et 19 mars 1987,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 27 avril 1987,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur de la Société Giennoise d'Assainissement, dont le siège social est situé 35 route de Sully à POILLY LEZ GIEN, est autorisé à exploiter route de Coullons à POILLY LEZ GIEN, une station de transit de déchets industriels liquides.

Cette activité est classée sous la rubrique 167 a de la nomenclature des installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permis de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc..

En outre, cette station pourra recevoir au plus 40 m3 de liquides inflammables dont le point éclair est compris entre 0 et 55°C et 30 m3 de gazole dans une cuve aérienne.

Ces dépôts équivalent à un dépôt unique aérien de 50 m3 de liquides inflammables de 1ère catégorie et constituent une activité classée, à la rubrique 253 de la nomenclature, soumis à déclaration.

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

Article 2 : L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

A - Prescriptions générales -

L'établissement sera implanté et exploité en conformité avec les dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 30 août 1985 et selon les indications contenues dans le dossier présenté le 29 avril 1986 et complété le 4 juillet 1986 et les engagements pris pour satisfaire aux observations des services administratifs consultés.

Les déchets admissibles dans l'établissement sont ainsi définis :

- ils seront liquides, stables et non polymérisables aux températures comprises entre -25 et +40°C,
- ils devront être transportables au sens du règlement sur le transport de matières dangereuses,
- ils seront répertoriés à la nomenclature des déchets publiée par le Ministère de l'Environnement,

.../...

- ils devront être compatibles avec la nature des matériaux des capacités de stockage, de transfert ou de transports,
- ils ne contiendront pas plus de 100 ppm de PCB ou de PCT
- ils ne seront pas constitués d'huiles usées visées par le décret du 21 novembre 1979,
- ils ne seront pas radioactifs.

L'exploitant pourra exceptionnellement stocker des déchets ne satisfaisant pas aux règles précitées après avoir sollicité et obtenu préalablement l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets admis dans l'établissement devront avoir été préalablement clairement identifiés par le producteur. Cette identification donnera :

- le nombre de phases,
- le volume et la masse,
- leur composition,
- le pH,
- le point éclair,
- l'identification de la catégorie et de l'origine au sens de la nomenclature des déchets.
- les précautions à prendre tant pour la sécurité du personnel que pour la protection de l'environnement.

Les déchets sont contenus dans les capacités suivantes :

1° cuves fixes cylindriques à axe horizontal

- 1 cuve de 40 m³
- 2 cuves de 20 m³
- 1 cuve de 15 m³.

2° cuves mobiles : citernes fixées ou fûts installés sur 5 ensembles routiers au plus, conformes au Règlement du Transport de Matières Dangereuses.

La capacité totale des cuves mobiles n'excèdera pas 100 m³. Le nombre de fûts n'excèdera pas 160.

Ces cuves seront protégées contre tout risque de chocs.

Elles seront installées de telle sorte qu'elles puissent être vidangées intégralement par simple gravité.

Le chauffeur des véhicules d'approvisionnement ou d'évacuation des déchets doit amener son véhicule tel que l'avant soit tourné vers la sortie de l'établissement, afin qu'il puisse repartir sans manoeuvre.

Il doit, dans l'ordre, avant les opérations de transvasement

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe,
- établir soigneusement la canalisation de transfert,
- mettre le moteur d'entraînement de la pompe.

Il est interdit de mélanger des déchets de nature ou de provenance différente. A cet effet, les cuves et les appareils annexes au contact des déchets seront nettoyés à chaque changement de la nature des déchets à y introduire. Ces cuves et appareils seront débarrassés des dépôts et tartres.

Le volume et la nature du déchet contenu dans chaque cuve seront inscrits sur celles-ci.

L'établissement sera doté d'un local permettant :

- un contrôle sommaire des déchets (densité, pH)
- un échantillonnage et une conservation des échantillons des déchets pendant une durée de 1 mois après leur évacuation vers des centres de traitement,
- la tenue d'un registre d'affectation des cuves (volume et nature du contenu),
- la tenue et l'archivage des documents de suivi des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et des documents prévus aux articles 18 et 19 de l'instruction annexée à la circulaire du 30 août 1985.

L'exploitant établira et communiquera à l'inspecteur des installations classées les consignes de contrôle, d'échantillonnage et de conservations des échantillons. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur modification. Il pourra demander le contrôle de caractéristiques supplémentaires des déchets.

L'établissement sera clôturé et surveillé en permanence. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Un écran boisé sera maintenu en pourtour des installations de stockage.

B - Prescriptions particulières relatives à la prévention de la pollution des eaux -

b-1. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A - Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement. Il n'y aura pas de forage dans l'enceinte de l'établissement. Le stockage et le transvasement de tout liquide ou solide potentiellement polluant ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager, au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur. L'étanchéité de ces aires sera vérifiée périodiquement. Les volumes des cuvettes de rétention disposées sous les cuves de stockage et sous leurs organes de transvasement seront égaux ou supérieurs à la plus grande des valeurs suivantes :

- . volume de la plus grande cuve,
- . 50 % du volume total de l'ensemble des cuves.

Ces cuvettes ne seront pas équipées de moyen de vidange directe vers l'extérieur (vanne, conduit ou siphon). Elles seront en matériaux résistants à l'action des produits stockés.

Les réservoirs fixes métalliques contenant des produits pouvant polluer les eaux souterraines, superficielles ou risquant de nuire aux processus d'épuration devront être construits en acier soudable.

Ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs métalliques devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

. l'exploitant procédera ou fera procéder à trois inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. La fréquence de cette épreuve sera de :

1 an pour les cuves ayant contenu des acides ou des produits oxydants ou corrosifs,,
10 ans pour les cuves n'ayant pas contenu de tels produits.

L'inspecteur des installations classées sera informé des résultats de ces essais.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

b-2. Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

b-3. Conception des réseaux

L'établissement sera équipé de deux réseaux étanches et suffisamment dimensionnés, si possibles visitables recevant :

- . l'un les eaux ayant la qualité "eaux pluviales",
- . l'autre les eaux souillées provenant des aires de distribution de carburants, des pistes et de l'aire de lavage des véhicules.

Les eaux pluviales non polluées seront directement rejetées dans un bassin de 120 m³.

Les eaux pluviales souillées et les eaux de lavage de véhicules transiteront dans un piège à hydrocarbures à obturateur automatique et dans un débourbeur de 5 m³ au moins puis seront rejetées dans le bassin précité.

Les dispositifs seront mis en place afin que les installations de traitement des eaux fonctionnent en tout temps et notamment lors de périodes de fortes gelées (jusqu'à -10°C).

Le bassin sera normalement obturé. Lorsqu'il devra être vidé, les eaux rejetées devront présenter les caractéristiques suivantes :

- absence d'odeur ou de coloration,

.../...

- absence de composés cycliques, hydroxylés, halogénés, d'hydrocarbures, de métaux lourds, de composés cyanurés, arseniés.
- pH compris entre 6 et 8,
- matières en suspension inférieures à 50 mg/l,
- demande biochimique en oxygène inférieure à 40 mg/l,
- demande chimique en oxygène inférieure à 100 mg/l,
- azote total inférieur à 10 mg/l exprime en azote élémentaire,
- les détergents seront biodégradables.

Le débit maximal instantané sera de 0,5 l/s.

Ces eaux seront rejetées dans l'exutoire figuré sur le plan de masse annexé au dossier de demande d'autorisation.

Le point de rejet sera aménagé de telle sorte que soient possible :

- des mesures de débit et des paramètres physicochimiques en continu,
- des prélèvements pour analyse.

L'exploitant mesurera la DCO de l'eau du bassin au moins deux fois par an.

L'inspecteur des installations pourra demander la réalisation de prélèvements représentatifs supplémentaires et l'analyse des rejets ou des eaux du bassin au frais de l'exploitant.

Les effluents de lavage des citernes seront recueillis dans une cuve installée sur une cuvette de rétention de même capacité puis évacués vers des centres de destruction.

Les eaux pluviales éventuellement présentes dans les cuvettes de rétention seront évacuées vers le bassin si leur qualité le permet. Dans le cas contraire, elles seront déversées dans la cuve recevant les effluents de lavage des citernes ou cuves de stockage.

Les eaux usées de type domestique transiteront par une fosse toutes eaux de 4 m³, un bac décolloïdeur de 200 l et un filtre à sable.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant s'assurera que les opérations de déchargement, chargement et transvasement ne donnent pas lieu à des émissions gazeuses, malodorantes ou toxiques.

D - Prescriptions particulières relatives à la prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

Les niveaux sonores maximaux en limite de propriété sont les suivants :

JOUR	7 h à 20 h	65 dB (A)
PERIODE INTERMEDIAIRE	6 h à 7 h et 20 h à 21 h	60 dB (A)
NUIT (ainsi que dimanche et jours fériés)	22 h à 6 h	55 dB (A)

Des mesures du niveau de bruit en limite de propriété pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

E - Prescriptions particulières relatives à la prévention des risques d'incendie, d'explosion ou d'émissions toxiques

E- 1. Explosion

Les locaux seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.

Les règles relatives aux appareils de pression de gaz ou de vapeur seront respectées. Les registres et les procès-verbaux d'épreuve et de visite prévus par ces textes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant définira les zones où existent des risques d'explosion :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones seront reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78 779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

.../...

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément aux dispositions du présent paragraphe et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions précitées, l'exploitant définit, sous sa responsabilité les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

E -2. Incendie

L'exploitant définira les zones où existent des risques d'incendie, ainsi que les mesures de sécurité correspondantes (interdiction d'introduire des feux nus, installations d'équipements appropriés de lutte et de secours, permis de feu, établissement et diffusion de consignes, initiation, formation, information, entraînement du personnel, moyens d'alerte...).

Sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphe 1, les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur..... 4,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- virage rayon intérieur..... 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge
- essieu arrière : 9 t essieu avant : 4 t
- pente : 10 % maximale.

Les issues des installations seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les bâtiments et installations seront si possible incombustibles.

Les locaux renfermant des substances combustibles seront ainsi bâtis :

- paroi coupe feu de degré 2 heures,
- plancher coupe feu 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les installations seront conçues de telle façon que l'eau utilisée pour lutter contre un incendie et polluée par les produits se trouvant dans la zone sinistrée soit contenue dans l'enceinte de l'établissement sans pour autant gêner l'intervention des services de secours.

A proximité de chaque zone dans laquelle existe un risque d'incendie, un poste de lutte approprié (extincteurs, bacs à sable, piquet d'eau) sera installé, selon les indications recueillies auprès du centre de secours local.

Le bassin cité au point 3.3. sera toujours accessible aux engins de pompage.

L'implantation et les conditions d'alimentation de ce poteau ou bouche d'incendie devront être déterminées en accord avec les sapeurs-pompiers du centre de secours de GIEN.

Les besoins en eau en cas d'incendie ne pouvant pas être réalisés au moyen de poteau d'incendie normalisé (la canalisation existante ne permettant pas l'alimentation) une réserve de 120 m³ a été demandée lors de l'instruction du permis de construire.

Cette réserve sera située à l'extrémité de la propriété et à ciel ouvert, il serait souhaitable que sa capacité soit portée à 200 m³, le volume demandé étant un volume disponible à tout moment.

D'autre part, il y aura lieu d'aménager les accès, les abords immédiats afin de faciliter au maximum la mise en aspiration des engins d'incendie.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de grande capacité (50 kg sur roue) en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. Une réserve de 400 l de produit émulseur polyvalent devra être stationné à proximité et à disposition des sapeurs-pompiers. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15 100, 13 100 et 13 200 et dans les zones présentant des risques d'explosion, elles devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel au 31 mars 1980.

Les lampes baladeuses seront conformes à la norme NFC 61710.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront régulièrement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés dans les zones hors risques d'incendie sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

E-3. Emissions toxiques

Les installations seront conçues et exploitées pour qu'en aucun cas les produits utilisés puissent subir une décomposition et se transformer en produits volatils ou liquides toxiques. La température des stockages sera contrôlée fréquemment et au moins deux fois par semaine (le contrôle manuel de la paroi externe des cuves ou fût suffit).

E-4. Documents

Un plan sur lequel seront figurés les zones définies en application des points E-1. et E-2. les emplacements de moyens de lutte contre l'incendie, les points de coupure des fluides divers susceptibles d'aggraver les effets d'un incendie sera établi et tenu à la disposition immédiate des services de lutte contre l'incendie.

Le plan d'intervention des services de protection civile sera établi selon les indications recueillies auprès du Centre de Secours principal de GIEN et sera constamment tenu à jour. Aucune disposition ne devra faire obstacle à son application.

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles, l'exploitant préviendra immédiatement le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, commissaire de la République du département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14

Le Maire de POILLY LEZ GIEN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Régulation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de POILLY LEZ GIEN, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1 - JUIL 1987

le Préfet,
commissaire de la république



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moreau'.

Jean-François MOREAU

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Daniel CANEPA

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : Sté Giennoise d'Assainissement
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS
- M. le maire de POILLY LEZ GIEN
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène
384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL